

Direction de l'économie, de l'emploi, de
l'enseignement supérieur et du commerce

Fonds régional des territoires délégué par la
Région Bourgogne-Franche-Comté (FRT)

Fiche de procédure pour l'attribution de l'aide

Volet collectivité



Juillet 2020

La présente fiche de procédure d'attribution des aides complète le règlement d'intervention 40.11
adopté par la Région Bourgogne Franche-Comté

1. Contexte

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région Bourgogne Franche-Comté et Grand Besançon Métropole (GBM) interviennent de façon conjointe pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

2. Modalité de mise en œuvre du fonds régional des territoires délégué à GBM

Objectifs

Suite à la crise liée au COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité.

C'est pourquoi, GBM sera attentive à la participation, des projets qui lui seront présentés, au développement économique de son territoire notamment en termes d'emploi, d'impact sur l'environnement dans un objectif de construction d'une économie locale durable. A cet effet il apparaît que le développement des échanges locaux notamment grâce à l'utilisation d'outils numériques doive être favorisé.

Les actions et les investissements soutenus au titre de cette fiche de procédure doivent concourir au redémarrage et au développement des activités commerciales, artisanales et de services tenant compte des critères précédemment cités.

Objet

Soutenir les actions portées par les collectivités locales en soutien aux TPE de l'économie de proximité sur leur territoire respectif.

Grand Besançon Métropole
Communauté urbaine

Il s'agit des investissements économiques portés par une commune ou tout autre bénéficiaire prévus par le régime d'aide voté par la Région : Communes, Syndicats mixtes, PETR, Chambres consulaires, Associations, coopératives, GIE concourant au développement économique et à l'accompagnement des entreprises.

Nature

Subvention de fonctionnement et/ou d'investissement

3. Conditions d'attribution de l'aide

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention de partenariat passée avec la Région sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

L'accès à ce fonds sera ouvert selon 3 phases d'instruction successives :

Phase 1 jusqu'au 31 décembre 2020 (50% de l'enveloppe)

Phase 2 de janvier 2021 à juin 2021 (25%)

Phase 3 de juillet 2021 au 31 décembre 2021 (25%)

Il est précisé que les crédits non utilisés lors d'une phase sont automatiquement reportés lors de la phase suivante exceptée pour la 3^{ème} et dernière phase.

Dépenses éligibles

Investissements matériels et immatériels (hors immobilier)

Dépenses de fonctionnement en dehors des coûts interne à la collectivité publique

Il est précisé que les aides à l'immobilier d'entreprise font l'objet de dispositifs spécifiques (FIE construction et aménagement). Ils pourront être complétés le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date de saisie par écrit de GBM (mail ou courrier) sont éligibles.

Montants

Collectivités publiques : 50% de l'assiette retenue dans la limite de 20 000 € en fonctionnement et/ou 20 000 € en investissement

Autres bénéficiaires : 80% de l'assiette retenue dans la limite de 20 000 € en fonctionnement et/ou 20 000 € en investissement

Il est rappelé que les aides sont attribuées selon 3 phases et dans la limite du budget inscrits dans la convention de partenariat passée avec la Région sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

4. Bénéficiaires

Communes, syndicats mixtes, PETR

Chambres consulaires,

Associations, coopératives, GIE concourant au développement économique et à l'accompagnement des entreprises.

5. Procédure

Il appartient au candidat de compléter le document de demande d'aide en ligne sur le site www.investinbesancon.fr, de le dater, de le signer et de le retourner selon la procédure décrite sur la page de garde de ce document.

Il est précisé que seuls les dossiers complets des pièces justificatives pourront être instruits.

Avant tout début de travaux/actions, le candidat devra saisir GBM par écrit (mail ou courrier). Seules les dépenses engagées après cette date sont éligibles.

6. Décision

La décision d'octroi de l'aide à l'entreprise sera prise par M le Président de GBM par voie de décision prise sur délégation du Conseil communautaire.

La décision fera l'objet d'une notification adressée en deux exemplaires à l'entreprise dans laquelle seront rappelés les conditions de versement de l'aide accordée ainsi que les engagements du bénéficiaire et notamment la fourniture d'un bilan attestant la bonne réalisation de l'investissement ou de l'action si elle intègre du fonctionnement.

Le versement des crédits est réalisé à bonne réception par GBM d'un exemplaire de la notification revêtue de la signature, du cachet et de la date de réception par le bénéficiaire.

7. Bases légales

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1

Délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté n° des 25 et 26 juin 2020

Délibération du Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole du 16/07/2020

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2021